

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE
VITESSE ET INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES POIDS
LOURDS VOIE COMMUNALE N°06 (ROUTE DE TILLET A
FOULANGUES)
N°2024-036**

Le Maire de CIRES-LES-MELLO,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteur est de nature à compromettre soit la sécurité, la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT l'état de détérioration de la chaussée de Tillet à Foulanges (voie communale n°06), pour des raisons de sécurité, pour éviter tous risques d'accident,

CONSIDERANT que cette voirie est devenue impropre à une vitesse de circulation normale, du fait de nombreux trous en formation qui déforment la chaussée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toute mesure urgente pour éviter un accident de circulation, notamment au moyen d'une signalisation appropriée, permettant à la commune de réaliser une étude de travaux pour la réfection de ladite chaussée,

CONSIDERANT que l'interdiction de la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes sur la chaussée du Tillet en direction de Foulanges (voie communale n°06) ne se trouve pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie communale n°06, aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes.

La circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes, dans les deux sens fait l'objet des limitations suivantes : « vitesse limitée à 30km/heure ».

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B13.

La réglementation de la vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B14.

La matérialisation de l'avertissement de trous en formation par des panneaux types A14 « attention danger » et M9Z « trous en formation ».

ARTICLE 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les deux mois devant le tribunal administratif, au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Le Centre de Première Intervention de Cires-lès-Mello
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cires-lès-Mello
- Les services techniques communaux de Cires-lès-Mello
- La Délégation Territoriale Ouest de Beauvais
- L'Unité Territoriale Départementale de Méru
- M. le Commandant du centre de secours de Mouy
- Et affiché dans le cadre officiel municipal



CIRES-LES-MELLO, le 04 avril 2024

Le Maire,


Alain GUÉRINET